

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

COUR D'APPEL DE NDJAMENA

CHAMBRE COMMERCIALE

REPERTOIRE N° 012/CC/NDJ/2022

DU 24/02/2022

ARRET COMMERCIAL

APPEL D'UN JUGEMENT COMMERCIAL RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NDJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD) EN DATE DU 18/05/2016 SOUS LE REPERTOIRE N°035/2016

DATE D'APPEL : Le 31/05/2020

Objet d'instance : Paiement des dommages et intérêts;

DECISION DE LA COUR : confirmation

Arrêt commercial n° 012/CC/NDJ/2022 du 24/02/2022 rendu par la chambre commerciale de la Cour d'Appel de N'Djaména.

La Cour, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre février deux mil vingt-deux à huit heures trente minutes du matin, tenue au Palais de Justice de ladite Ville, à laquelle siégeaient Messieurs :

**TOUGUE ADENZOU, Conseiller à la Cour d'Appel de N'Djaména, Président**

**HINLINA GUIDJINGA et NEDEO TEUBDOYO GERARD, Tous deux (02) Conseillers à ladite Cour, Membres ;**

**Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA, Greffière**

A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :

**SOCIETE KAMKAM, Appelante Comparante, ayant pour conseil le Cabinet NGAROUGTA NDANGUE, Avocat au Barreau du Tchad,**

**Appelante d'une Part :**

**Et,**

**CONSORTIUM SOGEA SATOM, intimée comparante, ayant pour conseil le Cabinet SANGNODJI CHRISTOPHE, Avocat au Barreau du Tchad,**

**Intimée d'autre Part ;**

**La Cour**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que par déclaration faite et enregistrée au cabinet du greffier en chef du tribunal de commerce de N'Djamena le 31 mai 2019, les cabinet **Ngarougta Ndangué a relevé appel du jugement commercial N°174/2019 du 20/05/2019** rendu par le tribunal de commerce de céans et dont le dispositif est ainsi conçu : « **après en avoir délibéré conformément à la loi ; statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ; en la forme : reçoit les demande principale et reconventionnelle des parties ; Au fond : déclare la demande principale de la société KAM KAM mal fondée, la rejette ; déclare le Consortium SOGEA SATOM partiellement fondé en sa demande reconventionnelle ; condamne par conséquent la Société KAM KAM à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs à titre de dommages et intérêts ; le déboute du surplus de sa demande ; met les dépens à la charge de la Société KAM KAM » ;**

Considérant que cet appel est intervenu dans les forme et délai légaux prescrits ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries et de mise en délibéré, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

**AU FOND :**  
**FAITS ET PROCEDURE :**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de débats que courant 2014, dans le cadre de l'exécution de ses travaux dans la région du Moyen Chari, le Consortium SOGEA SATOM a conclu un contrat de location des bennes avec la société KAM KAM ;

Que suite à ce contrat, un bon de commande N°0002913 du 2 janvier 2015 a été émis au profit de la société KAM KAM, Agence de Sarh, portant location des trois camions bennes avec un chauffeur et entretien gaz oil à déduire ;

Qu'en date du 29 janvier 2015, la société KAM KAM a envoyé une facture en vue de son paiement ;

Que le 16 mars 2015, un chèque d'un montant de quatre millions quatre cent soixante-douze mille (**4 472 000**) francs a été émis au profit de la société KAM

KAM et déchargé par son coordonnateur NOUBARAKODJI ADOUMBAYE Marcel le 21 mai 2015 ;  
Qu'après l'émission de ce chèque, la société KAM KAM a remis en cause la qualité de ce coordonnateur ;  
Que c'est pourquoi, ce chèque lui a été retourné en date du 27 juillet 2015 ;  
Qu'ayant pris acte de cela, SATOM a émis un autre chèque N° 73403337 en remplacement du premier numéro 2099554 et ce, en date du 5 août 2015 par l'intermédiaire de maître MENARGUE Etienne, huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel et tribunaux de Sarh ;  
Que ce dernier chèque a été touché le 25 janvier 2016 au même montant de quatre millions quatre cent soixante-douze mille (4 472 000) francs ;  
Que selon la société KAM KAM, cet argent a été encaissé par l'ex-coordonnateur ;  
Que c'est pourquoi, elle a été obligée de procéder au paiement de cet argent détourné à la société Albatha Oïl, propriétaire des camions bennes loués à SATOM ;  
Que cette situation créée par SATOM et l'ex-coordonnateur lui a causé d'énormes préjudices ;  
Que saisi de l'action de la société KAM KAM en paiement de dommages et intérêts, le premier juge l'a rejetée pour manque de fondement légal, décision contre laquelle, elle a interjeté appel, d'où l'objet du présent procès ;  
Qu'à l'appui de son appel, la société KAM KAM n'a pu produire de nouveaux moyens ;  
Que quant au consortium SATOM, il a conclu à la confirmation de la décision critiquée ;

### **DISCUSSION**

Considérant qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ; qu'en l'espèce, la société KAM KAM n'a pu prouver que le chèque de quatre millions quatre cent soixante-douze mille (4 472 000) francs ne lui a pas bénéficié alors que ce moyen de paiement lui a été servi par un huissier de justice qui est un officier ministériel ;  
Que quant au consortium SOGEA SATOM, il a produit toutes les pièces qui le déchargent de son obligation vis-à-vis de la société KAM KAM et ce, conformément aux dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du code civil suivant lesquelles, «... **celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation** » ;

### **Par ces motifs :**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme : Reçoit l'appel de la société KAM KAM;**

**Au fond : confirme le jugement Répertoire N°174/2019 du 20/05/2019 en toutes ses dispositions;**

**Condamne l'appelante aux dépens ;**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le président et le greffier.